



INFORMATIONS COMMUNALES

AGENDA ET DIVERS

Séance du Conseil Général

En juin et en décembre – les dates seront publiées sur le site et au pilier public

L'ordre du jour sera affiché au pilier public

L'endroit sera communiqué ultérieurement

(salle communale ou église selon directives COVID)

Heures d'ouverture de la déchetterie

Mercredi: de mars à octobre de 17h30 à 18h30

de novembre à mars de 17h00 à 17h30

Samedi: de 09h00 à 10h30

Bibliothèque du collège du Raffort à Mézières

<https://www.ecolesdujorat.ch/parascolaire/bibliotheque-communale>

Administration communale

Ch. du Pressoir 1, 1510 Syens

079 384 32 48 sur rendez-vous uniquement

Les règlements communaux et les formulaires sont disponibles sur le site

www.syens.ch

TRANSPORTS PUBLICS:

Pour voir les horaires du *CarPostal* et *TL* : voir onglet

« Adresses et informations utiles »

<https://www.syens.ch/index.php/vivre>

- Réseau Jorat

<https://www.postauto.ch/fr/horaire-et-reseau/bus-urbain/jorat?shortcut=pa-fr-jorat-vd>

- Horaires et billets

<https://www.postauto.ch/fr/horaire-et-reseau/horaire-et-achat-de-billets>

- TL

<https://www.t-l.ch/webapp/#/map-and-page/timetable-lines>

Départ Syens, Champ-du-Chêne

(route de Vucherens)



Départ Syens, Clos du Château

(route de Lausanne)



TRANSPORTS SCOLAIRES

Vous trouverez toutes les informations sur le site de l'ASIJ (Association Scolaire Intercommunale du Jorat) www.asij.ch

ACCUEIL PERISCOLAIRE (NURSERIE, GARDERIE)

Vous trouverez toutes les informations sur le site du réseau de l'APERO (*Accueil Petite Enfance Réseau Oron*) www.reseau-apero.ch

AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

Déjections des chiens

Le nombre de chiens ayant fortement augmenté dans notre village, il a été décidé de mettre à disposition des poubelles ad hoc à 3 endroits du territoire communal, soit :

- au centre du village, derrière la salle communale
- en face du cimetière
- à l'entrée du village, avant le pont

Ces installations sont régulièrement approvisionnées en cornets spécialement destinés à cet usage.

Nous prions les utilisateurs de ne pas vider les provisions de sacs, de ne pas abuser de cette mise à disposition et de penser aux suivants.

Nous remercions les propriétaires de chien de ramasser et déposer les crottes de leur animal dans ces poubelles afin de respecter les autres usagers et les cultures.

Toute personne ayant la responsabilité d'un chien doit veiller à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

Le détenteur veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente ou de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

Recensement des chiens – RAPPEL

En application de la législation cantonale (art.9 LPolC), nous vous rappelons l'obligation de déclarer à l'administration communale:

- les chiens adoptés, achetés ou nés et restés dans la commune
- les chiens décédés, donnés ou vendus
- les chiens qui n'auraient pas encore été annoncés.

Tout changement en cours d'année doit être annoncé immédiatement

Chaque chien doit porter un collier indiquant son nom ainsi que le nom de son propriétaire. L'identification par puce électronique est obligatoire.



EMONDAGE DES HAIES, ELAGAGE DES ARBRES

Nous rappelons que les haies doivent être régulièrement taillées.
Les branches qui dépassent la limite du domaine privé doivent être coupées.

EMONDAGE DES HAIES

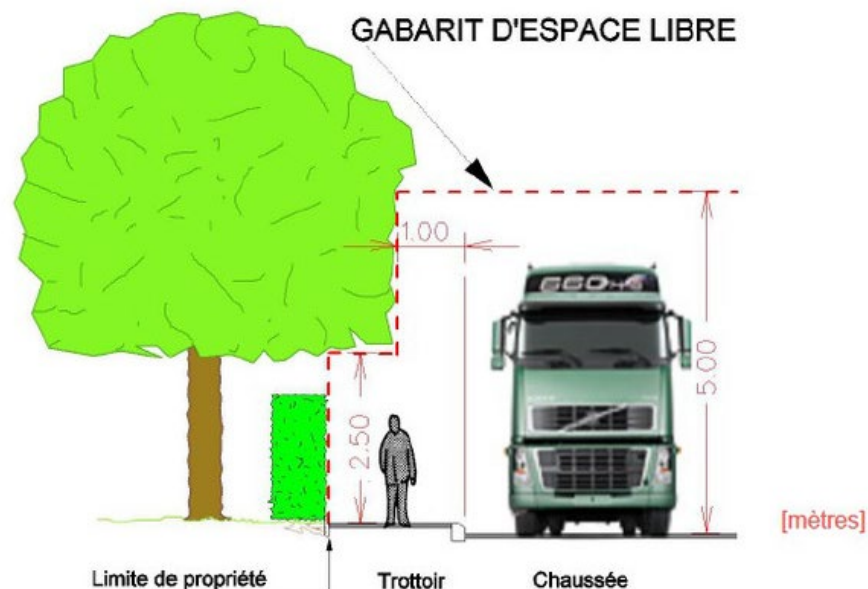
- a) à la limite de la propriété
- b) à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas

ELAGAGE DES ARBRES

Au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur
Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible.
Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

La Municipalité rappelle également que, selon les dispositions des art. 123 à 128 et 142, al. 8, du Code rural et foncier du 7 décembre 1987, **les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées**, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les **branches** ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:



DEPOT DE BRANCHES

Les branches provenant de l'entretien courant peuvent être entreposées sur le tas de branches situé à côté de la déchetterie, le samedi aux heures d'ouverture de la déchetterie.

Attention, le dépôt de gazon est interdit

Lors de travaux importants, tels l'arrachage de haies ou la coupe d'arbres, vous devez faire appel à des entreprises spécialisées dans le traitement de ces volumes qui ont l'obligation d'en gérer l'élimination.

FEUX DE DECHETS

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Les déchets naturels végétaux seront compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air est admise uniquement pour des petites quantités de déchets végétaux secs détenus par les particuliers, sur leur lieu de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement communal sur la gestion des déchets.

DEPOTS DE DECHETS AU BORDS DES CHEMINS ET EN FORET

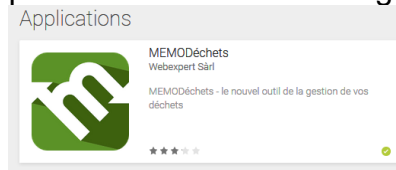
Tous dépôts de déchets de quelle nature qu'ils soient sont interdits sur les bords des chemins ou en forêt. Ceci inclut également le gazon, la terre, les cailloux, les déchets de démolition ou de dégrappement de surface.

Les contrevenants seront dénoncés.

DECHETTERIE

Un **Guide de la déchetterie** est disponible sur le site <https://www.memodechets.ch>

Et avec les applications pour iPhone et Android sur Google Play: *MEMOdéchet*



Afin d'optimiser les coûts d'élimination, nous vous prions de respecter les quelques points énumérés dans le document "*MEMOdéchets*"

ACCÈS À LA DÉCHETTERIE

Aller: par la route cantonale direction Lausanne et la quitter par le chemin bétonné arrivant à la déchetterie.
Afin d'éviter les croisements difficiles, ne pas emprunter le chemin passant vers le cimetière pour vous rendre à la déchetterie.

Retour: par le chemin menant au cimetière

Importante règle de la circulation

En partant de la déchetterie, il est strictement interdit de traverser la route principale en direction de Syens.



ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Rappel: Règlement de police ch.4 art. 34 à 36

Article 33.

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, exposition, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

CONTRÔLE DES HABITANTS - RAPPEL DE LA LEGISLATION

Ci-dessous pour rappel des extraits de la « *Loi sur le contrôle des habitants* (disponible sur www.vd.ch)

Annonces incombant au logeur (art.14)

Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer sans délai mais au plus tard dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble.

Déclaration d'arrivée (art.3)

- « *Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée. »*
- « *Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée. »*

Changement d'adresse (art. 5)

- « *Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours. »*
-

Déclaration de départ (art. 6)

- « *Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination. »*

Contraventions (art. 24)

- « *Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs. »*

PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR RAPPEL A LA LEGISLATION

Article 103 LATC

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, **ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé ...**

... Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. **Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière ...**

... Dans un **délai de trente jours**, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation.

Les petits aménagements que vous projetez sur votre propriété doivent être annoncés à la municipalité afin que celle se détermine pour décider s'il s'agit de:

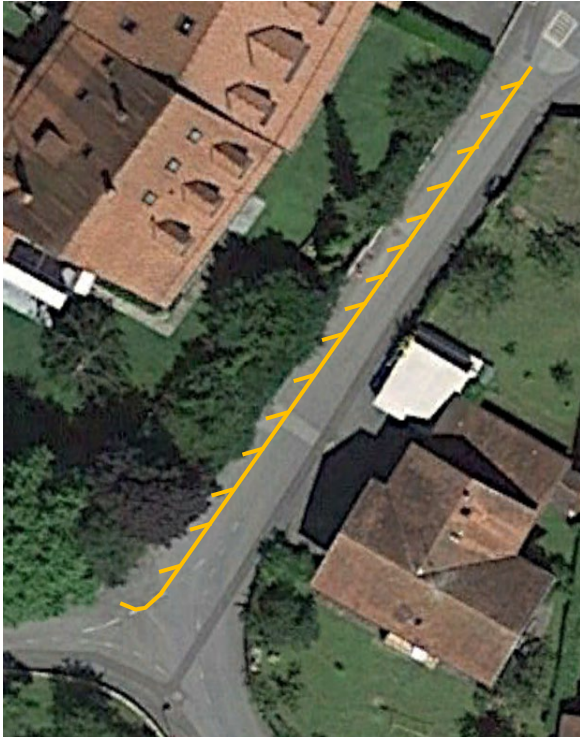
- ✓ travaux pouvant **ne pas être soumis à autorisation** municipale, mais devant être annoncés (art. 68a RLATC).
- ✓ travaux pouvant être **dispensés d'enquête publique**, mais soumis à autorisation (article 111 LATC et 72d RLATC).
- ✓ travaux **soumis à l'enquête publique communale**.

CIRCULATION DANS LE VILLAGE

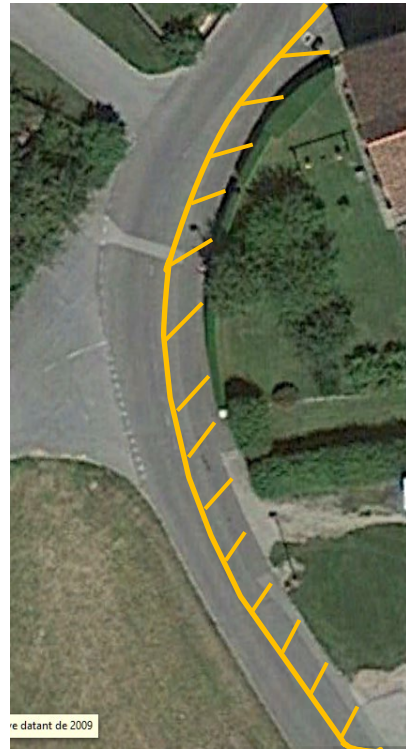
L'augmentation de la circulation dans le village nous a incités à réaliser prochainement deux marquages de bandes longitudinales pour piétons.

Il est interdit de stationner sur cette zone et d'y circuler que si nécessaire.

Du centre au carrefour



Entrée depuis Lausanne



Nous incitons vivement les piétons à emprunter ces zones jaunes afin d'améliorer leur sécurité.



**Automobilistes,
pour la sécurité de tous,
lever le pied dès votre
entrée dans le village !**

SYENS RUES DE LA ZONE VILLAGE

